

Règlement sur la conciliation de litiges par l'organe de conciliation de la FSP

du 26 juin 2010

Vu l'art. 37bis al. 5 des statuts, l'Assemblée des délégués de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) arrête le règlement suivant:

I. Tâche, compétence et organisation

Art. 1 Tâche et compétence

¹ Le Secrétariat général de la FSP gère en son sein un organe de conciliation permanent.

² L'organe de conciliation de la FSP a pour tâche d'entreprendre des tentatives de conciliation des litiges suivants :

1. entre des organes ou des membres de l'association ;
2. entre des tiers et des membres de l'association, dans la mesure où ils concernent des affaires relatives à l'association ;
3. entre des associations affiliées à la FSP.

³ L'organe de conciliation de la FSP a en outre pour tâche d'entreprendre une tentative de conciliation en cas de recours à la Commission de recours de la FSP. Les parties peuvent renoncer par écrit à cette tentative de conciliation lors de l'introduction de la procédure de recours.¹

Art. 2 Organisation

¹ L'organe de conciliation est composé d'un secrétariat et d'un pool de trois à cinq conciliateurs/trices.

² Les conciliateurs/trices sont élu(e)s par le Comité pour une durée de fonction de quatre ans. Ils/elles sont rééligibles de manière illimitée.²

³ Dans le cadre de l'élection des conciliateurs/trices, le Comité veille à assurer une représentation équilibrée des sexes et des régions linguistiques.

⁴ L'organe de conciliation a son siège au domicile du Secrétariat général de la FSP.

II. Introduction de la procédure

Art. 3 Droit de saisir l'organe de conciliation

¹ Toute personne a le droit de saisir l'organe de conciliation par requête en conciliation écrite.

² L'organe de conciliation entre en matière sur la requête en conciliation lorsque l'objet relève de son champ de compétences (cf. art. 1 al. 2) et que le/la requérant/e rend vraisemblable qu'il y a un intérêt légitime.

Art. 4 Forme et contenu de la requête en conciliation

¹ La requête de conciliation doit être adressée par écrit au Secrétariat général de la FSP à l'attention de l'organe de conciliation. La requête de conciliation doit être désignée en tant que telle, contenir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des parties, exposer les faits et contenir une demande et des motifs.

¹ cf. art. 9 al. 1 et art. 10 al. 3 du règlement sur la procédure de recours

² cf. art. 7 al. 1 du règlement interne de la FSP (Référence différente en allemand ?!)

² Si la conciliation s'inscrit dans une procédure de recours, le mémoire de recours sert de requête de conciliation au sens de l'al. 1.

Art. 5 Ouverture de la procédure

¹ Dès réception de la requête de conciliation, – et pour autant que les parties n'aient pas encore conclu de convention de conciliation (p. ex. dans le cadre de l'ouverture de la procédure de recours) – l'organe de conciliation soumet aux parties une telle convention de conciliation et leur indique le nom du/de la conciliateur/trice qui dirigera la procédure.

² Chacune des parties peut récuser le/la conciliateur/trice nommé/e par l'organe de conciliation moyennant une motivation écrite. L'organe de conciliation s'efforce alors d'amener les parties à un accord relatif à la personne du/de la conciliateur/trice. Faute de parvenir à un accord, la procédure est close par l'envoi d'une confirmation écrite aux parties.

³ En signant la convention de conciliation, les parties chargent le/la conciliateur/trice d'un commun accord de procéder à une tentative de conciliation du litige spécifié dans la requête dans le cadre d'une procédure extrajudiciaire.

⁴ Le/la conciliateur/trice peut exiger des parties qu'elles lui remettent les documents nécessaires à la conciliation. Les parties s'engagent par là-même à fournir au/à la conciliateur/trice, dans les délais impartis, toutes les informations et tous les documents, complets et véridiques, nécessaires au règlement du litige et à payer les frais de procédure conformément à l'art. 11 du présent règlement.

⁵ Dans le cas d'objets de litiges sujets à recours, pour lesquels un recours est pendu devant la Commission de recours, la procédure de recours est suspendue par la conclusion d'une convention de conciliation jusqu'à ce que la procédure de conciliation soit close.

III. Déroulement de la conciliation

Art. 6 Conciliateur unique

La procédure de conciliation est menée par un/e conciliateur/trice unique désigné/e par l'organe de conciliation parmi le pool des conciliateurs/trices.

Art. 7 Séance de conciliation

¹ Après réception de la convention de conciliation signée, le/le conciliateur/trice invite les parties à une audience de conciliation et leur impartit un délai pour lui faire parvenir les documents, prises de position et moyens de preuve, dans la mesure où elles ne l'ont pas encore fait.

² Le/la conciliateur/trice recueille et apprécie librement les documents qui lui sont remis et les preuves proposées.

IV. Résultat de la conciliation

Art. 8 Accord, resp. échec

¹ Lors de la séance de conciliation, le/la conciliateur/trice soumet aux parties une proposition d'accord basée sur les faits établis. La proposition d'accord peut aussi prévoir que la partie adverse se soumet intégralement ou en partie aux conclusions du/de la requérant/e.

² Si la proposition d'accord est acceptée par la signature valable des deux parties, l'accord met fin au différend. Elle est juridiquement contraignante.

³ Si une proposition d'accord est rejetée par l'une des parties, le/la conciliateur/trice déclare l'échec de la procédure de conciliation. Il/elle notifie l'échec par écrit aux parties et, si la tentative de conciliation a eu lieu après l'ouverture d'une procédure de recours, à la Commission de recours.

V. Dispositions générales

Art. 9 Confidentialité

Toutes les personnes participant à la procédure sont tenues de préserver le secret sur la procédure et la décision face aux tiers et au public (en particulier envers les médias).

Art. 10 Délais

¹ Le/la conciliateur/trice impartit en règle générale des délais de 20 jours aux parties.

² Ces délais ne peuvent être prolongés qu'à titre exceptionnel et sur demande écrite de la partie concernée, de 10 jours au maximum.

³ Si une partie ne respecte pas un délai, le/la conciliateur/trice déclare l'échec de la procédure de conciliation et le notifie aux parties par écrit.

⁴ Si la partie défaillante était empêchée de procéder sans sa faute et pour une raison majeure à l'acte concerné, elle en informe sans délai le/la conciliateur/trice par écrit, en motivant dûment l'empêchement invoqué. L'acte omis doit être accompli dans les 5 jours à compter de la date à laquelle l'empêchement a cessé.

⁵ Un délai est réputé observé si les documents ont été remis à la Poste Suisse afin d'être envoyés par courrier recommandé le dernier jour du délai au plus tard. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

Art. 11 Frais et dépens

¹ Les frais de procédure comprennent les émoluments de l'organe de conciliation ainsi que les débours.

² L'organe de conciliation perçoit de la partie requérante une avance de frais d'un montant de CHF 300.-- pour les frais de procédure. L'ouverture de la procédure de conciliation est subordonnée au versement en temps utile de l'avance de frais. Si une procédure de recours est pendante et qu'une avance de frais a été versée, l'avance de frais de la procédure de recours couvre les frais de la conciliation.

³ Le/la conciliateur/trice inclut dans la proposition d'accord une proposition relative au partage des frais et dépens.

⁴ Si les parties ne parviennent pas à une convention de conciliation, l'avance de frais est intégralement restituée à la partie requérante, pour autant que plus aucun recours ne soit pendant.

⁵ Si les parties ne parviennent pas à un accord, les frais de procédure sont partagés en principe par moitié. Chaque partie prend en charge ses éventuels dépens. Si la procédure de conciliation échoue parce qu'une partie n'a pas observé un délai, la partie défaillante paie l'ensemble des frais de procédure.

Art. 12 Archivage

¹ Le secrétariat de l'organe de conciliation conserve les dossiers de recours dans des archives.

² Vingt ans après la clôture de la procédure, les dossiers sont remis aux Archives fédérales.

VI. Dispositions finales

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégués le 26 juin 2010. Le Comité détermine le moment de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur: 1^{er} octobre 2011